

Décision n° D.2025-34

**Bail dérogatoire au bail rural
(convention d'occupation précaire à usage agricole)**

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches ;

Vu l'article L. 411-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du conseil municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020 portant délégation du conseil municipal au Maire au nom de la commune les attributions indiquées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-VIII-141 du Conseil Municipal en date du 04/10/2023 et l'arrêté du Maire n°A.2023.G.526 en date du 29/11/2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Adjoint au Maire délégué à l'agriculture, aux forêts, à la ruralité et à l'eau pour la signature de tous actes, pièces, contrats, documents, correspondances administratives et financières courantes concernant sa délégation ;

Considérant la demande du GAEC DES BLANCHETTES de disposer de terrains d'alpage à usage agricole situés sur les parcelles cadastrées section D n°195 et 198 ;

Vu l'avis favorable de la Section du Couchant en date du 30 juin 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - La commune de Faverges-Seythenex met à disposition du GAEC DES BLANCHETTES, via un bail dérogatoire, des terrains d'alpage à usage agricole situés sur les parcelles cadastrées section D n°195 et 198 ; d'une superficie de 187,0719 hectares dont une surface utilisable de 100 hectares.

ARTICLE 2 - La présente décision est consentie et acceptée du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025.

ARTICLE 3 - La commune de Faverges-Seythenex autorise l'occupation de ces parcelles au GAEC DES BLANCHETTES pour une utilisation à des fins exclusivement agricoles définie comme suit : pâturage de 54 bovins (laitières et génisses). Aucune autre destination des lieux n'est autorisée sans l'accord écrit et préalable de la commune.

ARTICLE 4 - La redevance s'établit à trois cent euros (300€) TTC pour la durée totale du bail.

- ARTICLE 5** - Les obligations et droits des parties sont détaillés dans le bail dérogatoire annexé à la présente décision.
- ARTICLE 6** - Toute cession ou sous location des lieux mis à disposition du GAEC DES BLANCHETTES est interdite sans l'accord écrit et préalable de la commune.
- ARTICLE 7** - La présente décision sera résiliée de plein droit en cas de non-paiement de la redevance dûment justifiée un mois après un commandement de payer demeuré infructueux.
- ARTICLE 8** - En cas de litige entre la commune de Faverges-Seythenex et le GAEC DES BLANCHETTES sur l'exécution de la présente décision, le Tribunal compétent sera la juridiction civile du lieu de situation des lieux.
- ARTICLE 9** - Toute modification du contenu de la présente décision fera l'objet d'un avenant à celle-ci.
- ARTICLE 10** - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.
- ARTICLE 11** - **Voie de recours** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :
- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- ARTICLE 13** - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 14** - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : 30 JUIN 2025

Et de la publication le : 30 JUIN 2025

Et de la notification le : 30 JUIN 2025

Faverges-Seythenex, le 30 juin 2025

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,

L'Adjoint délégué,

Jean-Pierre PORTIER



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du